AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre I - Entreprise de marché et reconnaissance des marchés réglementés

Section 1 - Modalités de reconnaissance des marchés réglementés

Règlement général de l'AMF

Article 511-7 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 511-7

L'AMF se prononce sur le programme d'activité mentionné au 5° de l'article 511-2 dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet ou, le cas échéant, des informations complémentaires qu'elle a demandées.

Toutes les versions

Version en vigueur au 3 janvier 2018

Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018